



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2014
(OR. fr)

12084/14

JUR	435
RELEX	627
COMEM	137
CONOP	70
PESC	790

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: **Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne**
- **Affaire T-376/14 (Yassin / Conseil de l'Union européenne)**

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 30 mai 2014 et notifiée au Conseil le 13 juin 2014, Mme Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin, épouse Ezz, a demandé au Tribunal l'annulation de la décision du Conseil n° 2014/153/PESC modifiant la décision n° 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Egypte, pour autant que cet acte concerne la requérante.
2. La requérante a déjà déposé devant le Tribunal deux recours en annulation (affaires T-256/11 et T-279/13) à l'encontre de la décision du Conseil n° 2011/172/PESC du 21 mars 2011, ainsi qu'à l'encontre de la décision n° 2013/144/PESC du 21 mars 2013.

3. Dans l'affaire T-256/11, le Tribunal a rendu le 27 février 2014 un arrêt rejetant le recours en annulation de la décision n° 2011/172/PESC. La requérante s'est pourvu en appel contre cet arrêt le 5 mai 2014 devant la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-220 P/14). L'affaire T-279/13 est toujours pendante devant le Tribunal de l'Union européenne.

4. La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours:

- violation de l'article 1er de la décision 2011/172;
- violation de l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) lu en combinaison avec les articles 2 et 3 du TUE, et les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- violation des articles 7, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- violation des droits de propriété des la requérantes et atteinte à leur réputation; et
- erreur manifeste d'appréciation.

5. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Ivan GUROV, M. Guillaume ETIENNE et M. Alessandro VITRO, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
